

Statuts de la Caisse de pensions Swatch Group

Neuchâtel, version 2017

TABLE DES MATIÈRES

Titre I	Dénomination – Durée – Siège – But	
Art. 1	Dénomination	3
Art. 2	Durée et siège	3
Art. 3	But	3
Titre II	Fortune	
Art. 4	Capital de dotation – Ressources	3
Art. 5	Principes généraux.....	4
Titre III	Organisation de la fondation	
Art. 6	En général.....	4
A. Conseil de fondation		
Art. 7	Composition et principes	4
Art. 8	Désignation des membres du Conseil de fondation	4
Art. 9	Durée du mandat – Exclusion	5
Art. 10	Constitution – Présidence	5
Art. 11	Séances	5
Art. 12	Décisions.....	5
Art. 13	Tâches	5
Art. 14	Délégations et Commissions	6
B. Direction		
Art. 15	Principes et tâches	6
C. Organes de contrôle		
Art. 16	Organe de révision et expert agréé.....	6
D. Inspectorat interne		
Art. 17	7
Titre IV	Principes comptables – Représentation – Responsabilité – Loyauté et intégrité	
Art. 18	Principes comptables et devoir d'information.....	7
Art. 19	Représentation	7
Art. 20	Responsabilité	7
Art. 21	Loyauté et intégrité	7
Titre V	Succession juridique, dissolution et liquidation	
Art. 22	Succession juridique.....	8
Art. 23	Dissolution	8
Art. 24	Liquidation	8
Titre VI	Dispositions finales	
Art. 25	Modifications	8
Art. 26	Entrée en vigueur – Langues.....	9

Titre I

Dénomination – Durée – Siège– But

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination "Caisse de pensions Swatch Group", "Pensionskasse Swatch Group", "Cassa pensioni Swatch Group" (ci-après : CPK), il existe une fondation au sens des art. 80ss CC, 331 CO et 48 al. 2 LPP.

Art. 2 Durée et siège

- ¹ La durée de la fondation est illimitée.
- ² La fondation a son siège à Neuchâtel. Le Conseil de fondation peut transférer le siège dans une autre localité de Suisse, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 3 But

- ¹ La fondation a pour but la prévoyance professionnelle, dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances, en faveur des salariés des entreprises suisses de The Swatch Group SA (ci-après : Swatch Group), ainsi qu'en faveur de leurs proches et survivants en cas de retraite, de décès et d'invalidité. La fondation peut aller au-delà des exigences légales minima.
- ² Sur décision du Conseil de fondation et d'entente avec la Direction générale du Swatch Group, la fondation peut aussi étendre son activité au personnel d'autres entreprises suisses financièrement ou économiquement étroitement liées à Swatch Group, pour autant que lesdites entreprises versent à la fondation les moyens financiers nécessaires. L'extension à une entreprise liée intervient sur la base d'une convention d'affiliation écrite, qui sera communiquée à l'autorité de surveillance.
- ³ Pour atteindre son but, ou une partie de ses buts, la fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats déjà existants; le cas échéant, elle sera aussi bien preneur d'assurance que bénéficiaire.

Titre II

Fortune et principes généraux

Art. 4 Capital de dotation – Ressources

- ¹ Le capital initial de dotation de la fondation s'élève à CHF 662'560'440.91, valeur 1er janvier 1986.
- ² Les ressources de la fondation sont constituées par :
 - les cotisations réglementaires des employeurs et des salariés, les attributions volontaires consenties par Swatch Group, par ses sociétés affiliées, par d'éventuelles autres entreprises liées ou par des tiers ;
 - les revenus de ses biens ;
 - tout autre moyen que la fondation jugera nécessaire.

Art. 5 Principes généraux

- ¹ La fortune de la fondation est gérée selon des principes reconnus et compte tenu des prescriptions de droit fédéral en matière de placements.
- ² Les cotisations des employeurs peuvent être prises en charge par la fondation dans la mesure où les employeurs ont créé préalablement des réserves de cotisations, qui ont été comptabilisées séparément.
- ³ La fortune de la fondation ne peut en aucun cas être affectée au paiement de prestations incombant juridiquement aux employeurs, en dehors de leurs obligations de prévoyance professionnelle en faveur de leur personnel, ou ayant le caractère d'une rémunération du travail ou un aspect similaire (par exemple: allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications, etc.).

Titre III

Organisation de la fondation

Art. 6 En général

Les organes de la fondation sont le Conseil de fondation, la Direction et les organes de contrôle. Le Conseil de fondation désigne en outre un inspectorat interne, qui n'est pas un organe de la fondation.

A. CONSEIL DE FONDATION

Art. 7 Composition et principe

- ¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose de 12 membres titulaires et de 6 membres suppléants désignés paritairement, soit de 6 représentants de l'employeur et de leurs 3 suppléants, ainsi que de 6 représentants des salariés et de leurs 3 suppléants¹.
- ² Les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil de fondation exercent leur fonction à titre honorifique.

Art. 8 Désignation des membres et d'un représentant des retraités

- ¹ Les représentants de l'employeur au Conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'administration du Swatch Group, sur proposition de la Direction générale du Swatch Group.
- ² Les représentants des salariés au Conseil de fondation sont élus par les assurés.
- ³ Le Conseil de fondation désigne un représentant des retraités, qui participe aux séances. Il n'est pas membre et dispose d'une voix consultative uniquement. Le Conseil de fondation désigne également, aux mêmes conditions, son suppléant.
- ⁴ La procédure de désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil de fondation et du représentant des retraités et son suppléant est réglée dans le Règlement des nominations et élections de la CPK.

¹ Jusqu'à la fin de la période administrative en cours (mai 2017), le Conseil de fondation se compose de 16 membres et de 16 suppléants. Cf. art. 26 al. 2 des présents Statuts et art. 9 al. 2 du Règlement des nominations et élections.

Art. 9 Durée du mandat – Exclusion

- ¹ Les membres titulaires et suppléants du Conseil de fondation, le représentant des retraités et son suppléant sont désignés pour une période administrative de 4 ans. Un renouvellement du mandat est possible.
- ² Le Conseil de fondation peut, moyennant décision prise à la majorité des 2/3 des membres, exclure les prénommés pour « justes motifs ».

Art. 10 Constitution

- ¹ Le Conseil de fondation se constitue lui-même.
- ² Il est présidé par le Président du Conseil de fondation, qui est choisi parmi les représentants de l'employeur sur proposition de la Direction générale du Swatch Group.
- ³ Le Conseil de fondation élit deux vice-présidents, l'un choisi parmi les représentants de l'employeur, l'autre parmi les représentants des salariés sur proposition de la Direction générale du Swatch Group.
- ⁴ Le Conseil de fondation désigne un/une secrétaire, qui ne doit pas obligatoirement être membre du Conseil de fondation.

Art. 11 Séances

Le Règlement d'organisation de la CPK définit le nombre minimum annuel de séances, le mode de convocation de ces dernières, ainsi que la tenue des procès-verbaux.

Art. 12 Décisions

- ¹ Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions si au moins 8 membres, soit 4 représentants des employeurs et 4 représentants des salariés, ou leurs suppléants, sont présents. Si le Conseil de fondation ne peut valablement prendre de décisions, le Président convoque une nouvelle séance dans les quinze jours, avec le même ordre du jour; le Conseil de fondation pourra alors valablement prendre des décisions quel que soit le nombre des membres titulaires et suppléants présents.
- ² Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Sauf décision contraire, le vote intervient à mains levées. En cas d'égalité des voix, l'objet en question est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité des voix, la proposition en cause est considérée comme refusée.
- ³ Les décisions relatives à l'adoption et à la modification des présents statuts et des règlements de la fondation doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des membres.
- ⁴ En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par courriel, lors d'une conférence téléphonique ou par voie de circulation par la majorité des membres, resp. par la majorité des 2/3 des membres dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 3. Un procès-verbal devra dans tous les cas être établi.

Art. 13 Tâches

- ¹ Le Conseil de fondation administre la fondation conformément à la loi et à ses ordonnances, aux dispositions des présents statuts et celles des règlements de la fondation, ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.

- ² Le Conseil de fondation édicte un ou plusieurs règlements relatifs aux prestations, à l'organisation, à l'administration, au financement et au contrôle de la fondation. Il fixe par voie réglementaire les rapports avec les employeurs, avec les assurés et avec les ayants droit. Les règlements peuvent en tout temps être modifiés par le Conseil de fondation, dans la mesure où les droits acquis sont garantis. Les règlements et leurs modifications sont communiqués à l'autorité de surveillance et soumis à l'approbation de la Direction générale du Swatch Group, dans la mesure où ils touchent aux droits et obligations de ce dernier.

Art. 14 Délégations et Commissions

- ¹ Le Conseil de fondation peut déléguer certaines de ses tâches et attributions à des tiers internes ou externes, à l'exception de celles qui sont légalement intransmissibles et inaliénables au sens de l'art. 2 du Règlement d'organisation. Toute délégation de tâches ou d'attributions fait l'objet d'un mandat écrit du Conseil de fondation.
- ² La constitution d'une Commission de placements, qui détermine la politique de placements sur la base des directives édictées par le Conseil de fondation, est obligatoire. Il est adopté un règlement qui fixe la désignation des membres et l'organisation de la Commission de placements.
- ³ Le Conseil de fondation peut nommer pour un mandat défini d'autres Commissions permanentes ou ad hoc, en particulier une Commission d'assurance et une Commission immobilière.

B. DIRECTION

Art. 15 Principes et tâches

- ¹ La fondation est gérée par la Direction.
- ² Le Conseil de fondation, après consultation du Conseil d'administration de Swatch Group, désigne le Directeur, qui est directement subordonné au Président du Conseil de fondation. Le Directeur est responsable de l'exécution de son mandat vis-à-vis du Conseil de fondation, ainsi que d'une organisation adaptée à la bonne marche de la gestion.
- ³ Le Conseil de fondation nomme les autres membres de la Direction, les responsables des départements et les autres cadres.
- ⁴ Le Directeur de la fondation et les responsables des départements participent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative sur invitation du président du Conseil de fondation.
- ⁵ Les tâches et compétences du Directeur et des responsables des départements sont fixées par le Conseil de fondation, par écrit.
- ⁶ Les frais relatifs à l'administration de la fondation sont totalement à la charge de cette dernière.

C. ORGANES DE CONTRÔLE

Art. 16 Organe de révision et expert agréé

- ¹ Le Conseil de fondation nomme un organe de révision dont les tâches sont énumérées à l'art. 52c LPP. Celui-ci rédige un rapport écrit sur les résultats de sa vérification à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance.
- ² Le Conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de l'expertise périodique de la fondation dont les tâches sont énumérées à l'art. 52e LPP.

D. INSPECTORAT INTERNE

Art. 17

- ¹ L'inspecteur interne révisé, sur la base d'une directive interne, le déroulement des affaires de la fondation. Il coordonne ses activités avec l'organe de révision de la fondation et établit ses rapports à l'intention du Président du Conseil et des membres.
- ² Il est composé de 3 membres, soit un représentant des salariés/retraités, un représentant de l'employeur et un représentant du controlling des entreprises du Swatch Group. Ils sont nommés pour une durée de 4 ans par le Conseil de fondation, qui désigne un membre en tant que Président. Ces 3 personnes doivent être membres (titulaires ou suppléants) du Conseil de fondation ; exception est faite pour le représentant des salariés/retraités s'il s'agit d'un spécialiste confirmé.

Titre IV

Principes comptables – Représentation Responsabilité – Loyauté et intégrité

Art. 18 Principes comptables et devoir d'information

- ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de gestion et de l'annexe, sont établis chaque année en conformité des principes commerciaux et usuels reconnus généralement.
- ² Un rapport succinct sur la situation financière de la fondation est communiqué au moins une fois par année par écrit aux assurés.

Art. 19 Représentation

- ¹ Le Conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Le Président et les vice-présidents engagent la fondation par leur signature collective à deux.
- ² Le Conseil de fondation confère également ce droit aux membres de la Direction, avec signature collective à deux. Il peut également le conférer à d'autres personnes, internes ou externes à la fondation, avec signature collective à deux.

Art. 20 Responsabilité

Seule la fortune de la fondation répond des engagements de cette dernière.

Art. 21 Loyauté et intégrité

- ¹ Les membres titulaires et suppléants du Conseil de fondation, le représentant des retraités et son suppléant, les membres des Commissions, le Directeur, les responsables des départements et leurs collaborateurs, ainsi que toute autre personne qui exerce une fonction impliquant des compétences de décision ou de surveillance sont soumis à un devoir d'intégrité, de fidélité, de diligence et d'information.
- ² Le Conseil de fondation édicte un Règlement sur les mesures relatives au respect des prescriptions de la LPP en matière de loyauté, d'intégrité et d'éthique de la fondation applicable aux prénommés.

Titre V

Succession juridique, dissolution et liquidation

Art. 22 Succession juridique

En cas de transfert du Swatch Group et de ses sociétés affiliées à un successeur juridique ou en cas de fusion avec une autre entreprise, la fondation suit le sort du Swatch Group, sauf décision contraire du Conseil de fondation. Les droits et obligations de Swatch Group envers la fondation passent au successeur juridique.

Art. 23 Dissolution

- ¹ Le Conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation, décidée à la majorité des 2/3 de l'ensemble de ses membres, à l'autorité compétente. Elle ne peut avoir lieu que pour les raisons prévues par la loi.
- ² En cas de dissolution du Swatch Group, de ses sociétés affiliées, d'entreprises liées, ou de leurs successeurs juridiques, la fondation est maintenue, sauf décision contraire du Conseil de fondation. En cas de dissolution du Swatch Group, la compétence de désigner les membres titulaires et suppléants du Conseil de fondation échoit à ce dernier. L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée.

Art. 24 Liquidation

- ¹ En cas de liquidation partielle de la fondation, les capitaux de prévoyance et les éventuels autres droits relatifs aux bénéficiaires de l'entreprise en cause sont déterminés conformément au Règlement de liquidation partielle de la fondation. Pour le surplus, l'art. 53b LPP est applicable.
- ² En cas de liquidation totale, la fortune de la fondation est affectée en premier lieu à la garantie des droits légaux et réglementaires des bénéficiaires. Un solde éventuel est utilisé dans le cadre du but de la fondation. Le dernier Conseil de fondation procède à la liquidation; il reste en fonction jusqu'à ce que la liquidation soit terminée. Pour le surplus, l'art. 53c LPP est applicable. L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée.
- ³ En aucun cas les biens de la fondation ne peuvent être rétrocédés à Swatch Group, à ses sociétés affiliées, à des entreprises liées, ou à des successeurs, ni être utilisés à des buts autres que de prévoyance professionnelle.

Titre VI

Dispositions finales

Art. 25 Modifications

- ¹ Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier les présentes dispositions statutaires. L'accord de l'autorité de surveillance est réservé.
- ² La fondation ne peut toutefois être détournée de son but de prévoyance professionnelle.

Art. 26 Entrée en vigueur – Langues

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation dans sa séance du 22 février 2017. Ils entrent en vigueur à la date d'approbation par l'autorité de surveillance et remplacent les statuts précédemment en vigueur.
- ² Les dispositions relatives à la composition du Conseil de fondation (art. 7) n'entreront en vigueur qu'en mai 2017, soit à la fin de la période administrative actuelle.
- ³ Les statuts sont rédigés en langue française, allemande et italienne. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



Peter Stierli

Président du Conseil de fondation



Thierry Kerel

Vice-président du Conseil de fondation